TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

MEMOIRE EN DUPLIQUE
Sur la requête n°1601813

POUR :

La société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 16, dont le siège est sis 14, rue Bourrely, 34000 Montpellier, représentée par son représentant légal en exercice

Ayant pour avocat : ***François VERSINI-CAMPINCHI***
LPA CGR avocats
136, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
Tél. 01 53 45 40 00
Fax. 01 53 45 40 10

CONTRE :

La SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPPEF) ;

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUEST ORNAIS ET DE SES ENVIRONS ;

Et autres ;

Ayant pour avocat : ***Francis MONAMY***
Avocat au barreau de Paris

EN PRESENCE DE : **Le préfet de la Manche.**

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Par mémoire complémentaire enregistré le 19 février 2018 et un mémoire complémentaire n°2 enregistré le 7 mars 2018, la SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPPEF) et autres ont complété leur requête sommaire et réaffirmé leur demande d'annulation contre l'arrêté du 13 mai 2016, par lequel le préfet de la Manche a délivré à la société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 16, exposante, une autorisation concernant l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Ger et Saint-Georges-de-Rouelley.

Ces mémoires complémentaires appellent, de la part de l'exposante, les observations en duplique suivantes.

DISCUSSION

Les requérants contestent la légalité de l'autorisation litigieuse en invoquant :

- L'irrégularité de la consultation des propriétaires (**I**) ;
- L'insuffisance de l'étude d'impact (**II**) ;
- L'insuffisance des capacités financières (**III**) ;
- L'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale (**IV**) ;
- L'irrégularité de l'avis des communes (**V**) ;
- L'irrégularité de l'enquête publique (**VI**) ;
- La violation du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley (**VII**) ;
- L'atteinte aux paysages et patrimoine historique (**VIII**) ;
- L'atteinte à la salubrité publique (**IX**) ;
- La violation de l'article L. 515-44 du code de l'environnement (**X**).

I - SUR LA REGULARITE DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Les requérants soutiennent que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter serait incomplet en l'absence de certains avis des propriétaires sur l'état dans lequel le site devra être remis à l'issue de l'exploitation, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

On rappellera qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, il appartient au demandeur de joindre à son dossier de demande d'autorisation « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

En l'occurrence, les requérants contestent l'absence de l'avis du conseil général de la Manche, gestionnaire de la route départementale n°36, traversée par les câbles du projet.

L'avis du conseil municipal n'était, sur ce point, aucunement nécessaire au visa des dispositions de l'article R. 512-6 précité.

En effet, l'implantation des câbles sous voiries n'affecte pas l'usage et la destination des voies concernées, qui pourront toujours être utilisées pendant l'exploitation et après le démantèlement.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Surtout, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux modalités de démantèlement et remise en état des éoliennes, les opérations de démantèlement concernent « *les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison* » (article 1-1). Or, les éoliennes et postes de livraison sont tous situés à plus de 10 mètres de la route départementale empruntée par les câbles électriques.

La route départementale 36 ne sera donc aucunement affectée par les opérations de démantèlement et de remise en état, l'avis du conseil général étant donc sans objet.

Dans ces conditions, le défaut d'avis du conseil général sur la remise en état ne saurait être considéré comme une irrégularité affectant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le moyen sera immanquablement écarté.

II - SUR LA SUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT

Les requérants soutiennent que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter serait insuffisante.

On rappellera que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné aux enjeux présentés par le projet en cause et la zone d'implantation. L'article R. 122-5-I du code de l'environnement dispose, ainsi, que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Cette exigence de proportionnalité conduit la jurisprudence à effectuer une appréciation *in concreto* de l'étude d'impact, considérant que « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* » (CE, 14 octobre 2011, *Société Ocréal*, req. n°323257 ; pour des applications de ce principe à des projets éoliens, CE, 7 novembre 2012, *Société Energie Renouvelable du Languedoc*, req. n°351411).

C'est au regard de ce principe qu'il convient d'examiner les griefs des requérants à l'encontre de l'étude d'impact produite par l'exposante.

Ceux-ci affirment que l'étude serait insuffisante en ce qui concerne l'étude acoustique (**1**) et l'étude chiroptérologique (**2**).

1. Sur l'étude acoustique

Les requérants soutiennent que l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact serait insuffisante, en invoquant le rapport établi par Patrick Dugast, expert près la Cour d'appel de Paris (*cf. Production adverse n°19*).

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Saisi par l'exposante, le bureau d'étude Venathec, qui a réalisé l'étude acoustique du projet, a répondu aux allégations du rapport de Monsieur Dugast (**Production n°9**). On renverra le Tribunal à la lecture de ce rapport, qui répond à l'ensemble des points soulevés par Monsieur Dugast.

Il en ressort des réponses apportées par Venathec que Monsieur Dugast a fondé l'essentiel de ses critiques sur l'absence de respect des normes applicables au contrôle acoustique des installations industrielles.

Il oublie toutefois que l'étude acoustique litigieuse constitue un document préalable à la réalisation du projet, fondé sur des simulations de l'impact prévisible du projet envisagé. Il s'agit donc de présenter un impact simulé et non pas de mesurer précisément l'impact acoustique de l'installation en cours d'exploitation.

La campagne des mesures acoustiques, dès le lancement de la phase d'exploitation, respectera l'ensemble des exigences de la norme applicable.

A cet égard, la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions applications aux parcs éoliens soumis à autorisation ICPE, qui fixe le cadre réglementaire concernant le contrôle acoustique des installations, vise précisément les parcs en fonctionnement. L'article 26 de l'arrêté prévoit ainsi que :

> « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.*
> *Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant [...]* ».

L'article 28 de l'arrêté prévoit quant à lui que « *Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.* »

La norme NFS 31-114 s'applique donc « *lorsque des mesures sont effectuées* », ce qui implique un contrôle acoustique réalisé après la mise en service.

On précisera, au cas présent, que l'exposante est soumise à l'obligation de réaliser un contrôle acoustique dans un délai de trois mois suivant la mise en service du parc éolien (article 10-I). Ce contrôle acoustique sera bien entendu réalisé dans le respect des exigences précédemment rappelées de l'arrêté du 26 août 2011.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'effectuer une telle distinction, dans le cadre de contentieux concernant des permis de construire délivrés pour des parcs éoliens, avant le classement ICPE. A l'époque, les dispositions applicables étaient celles du code de la santé publique.

Saisi d'un moyen tiré de l'insuffisance de l'étude acoustique pour n'avoir pas pris en compte les émergences spectrales, prévues par le code de la santé publique, la Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi considéré que :

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

« *[...]* ***les dispositions des articles R. 1334-32 et R. 1334-34 du code de la santé publique****, qui définissent l'atteinte à la tranquillité publique ou à la santé publique en fonction de valeurs d'émergence spectrale des bruits engendrés par des " équipements d'activités professionnelles ", et non pas seulement en fonction de valeurs d'émergence globale de tels bruits,* ***n'ont par elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de définir le contenu de l'étude d'impact imposée par le code de l'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction*** *; que si l'évaluation de cette émergence spectrale peut dans certains cas s'avérer nécessaire pour permettre aux habitants concernés, dans le cadre de l'enquête publique, ou à l'autorité d'urbanisme, dans l'exercice de son pouvoir de décision, d'apprécier l'importance des nuisances sonores induites par le projet, une telle nécessité ne ressort pas en l'espèce des pièces du dossier dès lors que l'étude acoustique, qui comporte d'ailleurs un tableau retraçant le spectre de puissance d'une éolienne et souligne ainsi la prédominance des basses fréquences, fournit des résultats d'émergence globale demeurés, pour l'essentiel, très nettement en deçà des limites fixées par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique ; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal a retenu, pour annuler l'arrêté contesté, le motif tiré de l'insuffisance du volet acoustique de l'étude d'impact* » (CAA Lyon, 18 décembre 2012, *Société Ferme éolien de Chazemais*, req. n°12LY01318 ; voir également, CAA Lyon, 30 octobre 2012, *Broen et autres*, req. n°11LY03045).

On précisera que le Tribunal de céans lui-même avait eu l'occasion de valider une étude acoustique réalisée sans prise en compte des valeurs d'émergence spectrale, en constatant qu' « *ainsi que le relève la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados dans son avis du 10 mars 2007 dans la très grande majorité des cas, le respect des dispositions antérieures au décret du 31 août 2006 permet également de respecter les seuils d'émergence spectrale prévus par ce décret, l'étude acoustique détaillée annexée à l'étude d'impact a permis une information suffisante du public et de l'administration* » (TA Caen, 10 novembre 2011, *Association Vent de colère en prébocage*, req. n°1000653).

Il s'en infère que si les dispositions du code de la santé publique confèrent un cadre qui peut être utilisé dans des études d'impact, notamment en ce qui concerne les seuils d'émergence qui devront obligatoirement être respectées en cours de fonctionnement, la méthodologie prévue par le code ne saurait toutefois être imposée à peine d'irrégularité pour la réalisation de telles études.

Cette position est parfaitement transposable aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

Enfin, si les requérants, citant le rapport de Monsieur Dugast, insistent sur l'impossibilité de garantir la suffisance du plan de bridage présenté dans l'étude acoustique, on soulignera que ce plan présenté n'est pas à être mis en œuvre en tant que tel, seule une étude acoustique réalisée postérieurement à la mise en service permettant de déterminer le plan de bridage le plus adéquat.

L'étude acoustique sert, là encore, à présenter les modalités de contrôle d'un impact envisagé sur la base de simulations.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude acoustique sera immanquablement écarté.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

2. Sur l'étude chiroptérologique

Les requérants contestent la suffisance de l'étude sur les chiroptères jointe au dossier de l'exposante. Ils se fondent, en l'occurrence, sur certains avis rendus pendant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que des observations produites durant l'enquête publique.

On précisera que les enjeux relatifs aux chiroptères ont été dûment appréciés par l'exposante dans le cadre des études préalables et en particulier l'étude chiroptérologique de mars 2015 réalisée par le bureau d'étude Biotope.

Cette étude et le recensement des espèces ont été constitués sur la base de l'ensemble des informations disponibles, à savoir une analyse bibliographique, des campagnes d'inventaires sur la zone du projet, ainsi qu'une recherche des gîtes potentiels dans un rayon d'environ 10 km, fondés sur les informations d'acteurs locaux et des analyses de terrain.

Les campagnes d'inventaires sur le site ont été réalisées selon deux méthodes distinctes (**Production n°10**, p. 23) :

- Des enregistrements et écoutes ponctuels, par utilisation de détecteurs d'ultrasons automatisés ou à usage manuel ;
- La mise en place d'un dispositif d'enregistrement automatisé de l'activité des chauves-souris en altitude.

Ces inventaires ont couvert l'ensemble de la zone d'implantation du projet, de juillet 2010 à mai 2011 et ont impliqué sept nuits d'enregistrement aux différentes périodes du cycle biologique des chiroptères (*cf. Production n°10*, pp. 30-31).

Aux termes de l'ensemble de ces investigations, l'étude retient l'existence d'enjeux significatifs, pour les chiroptères, sur la zone d'implantation du projet (*cf. Production n°10*, p. 74), retenant que « *Les enjeux chiroptérologiques sont donc forts sur le site à l'étude, aussi bien à l'échelle locale (forêt de la lande pourrie) qu'à l'échelle de l'aire d'implantation à l'étude* » (p. 79).

Ces enjeux ont permis de définir un ensemble de mesures précises destinées à encadrer le fonctionnement du projet.

Ces mesures portent d'abord sur la phase de travaux (*cf. Production n°10*, pp. 81-83), avec :

- La limitation de l'atteinte aux éléments d'habitat pour les chiroptères (mesure MER2) ;
- L'adaptation de la période des travaux afin d'éviter les périodes les plus favorables aux chiroptères (mesure MER3) ;
- Le balisage du chantier et la coordination environnementale des différents acteurs intervenant sur le site (mesure MER4).

Ces mesures concernent, par ailleurs, la phase de fonctionnement du parc (*cf. Production n°10*, pp. 84-85) :

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

- Le choix d'éoliennes les plus adaptées aux contraintes présentées par le site, concernant la hauteur maximale en bas de pale, au-dessus de la canopée, l'absence d'éclairage des nacelles et le traitement des ouvertures des nacelles (mesure MER5) ;
- La régulation du fonctionnement du parc pendant les périodes les plus propices aux chiroptères, impliquant des périodes d'arrêt déterminées en fonction de la saison et des conditions météorologiques (mesure MER6).

Si les requérants évoquent les critiques émises par l'Autorité environnementale, celle-ci retient, dans son avis du 10 juillet 2015, que « *l'étude d'impact sur les chiroptères est très aboutie (inventaire des milieux, des gîtes potentiels) ; elle fait le lien avec les mesures compensatoires prévues notamment l'identification des arbres creux. L'étude confirme une forte sensibilité du site (à mentionner que l'enjeu est qualifié de fort à très fort dans le texte, et que les tableaux de synthèse, notamment dans le résumé non technique le ramènent à un enjeu moyen (couleur orange) alors qu'il est objectivement fort à très fort (couleur rouge)* » (*cf. Pièce n°5 jointe au mémoire du préfet*, p. 5).

Cela confirme que l'autorité environnementale, de même que le préfet devant statuer sur la demande d'autorisation, était parfaitement informée des enjeux importants sur le site d'implantation. On précisera, par ailleurs, que l'exposante a répondu aux critiques émises par l'autorité environnementale (*cf. Pièce n°9 jointe au mémoire du préfet*, pp. 22-27), qui sont notamment reprise des avis du PNR et du CSRPN invoqués par les requérants.

L'exposante a notamment répondu aux interrogations sur les périodes de relevés réalisées, sur le nombre de nuits d'écoute et le nombre d'heures de relevés de 0 à 3 m/s, de même que sur la question de l'impact du projet sur les Murins, le mémoire, comportant, sur ce point, des informations complémentaires répondant aux critiques du PNR (cf. pp. 26-27).

Les critiques émises n'ont, en toute hypothèse, manifestement pas empêché l'exposante et les services instructeurs de prendre en compte les enjeux importants présentés par le site.

Quant aux critiques formulées par les associations dans le cadre de l'enquête publique, l'exposante a dûment répondu à l'ensemble de ces points dans son mémoire en réponse (*cf. Pièce n°8 jointe au mémoire du préfet*, pp. 42-60), aux termes duquel l'exposante est revenue à la fois sur l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures préconisées.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude sur les chiroptères sera immanquablement écarté.

III - SUR LA SUFFISANCE DES CAPACITES FINANCIERES

Les requérants invoquent l'insuffisance des capacités financières présentées par l'exposante, au visa des articles R. 512-3 et L. 512-1 du code de l'environnement alors en vigueur.

Le Tribunal constatera, d'une part, que les éléments fournis par l'exposante sont suffisants au regard de ces dispositions (**1**) et, d'autre part, le sont d'autant plus dans le cadre des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 (**2**).

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

1. Sur la suffisance des capacités fournies par l'exposante

Les requérants soutiennent que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter ne serait pas suffisant en ce qui concerne les capacités financières de l'exposante, en violation des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement.

1. Les informations au titre des capacités techniques et financières doivent permettre à l'autorité administrative d'apprécier la capacité du pétitionnaire à assumer les obligations découlant du fonctionnement, de la cessation d'activité et de la remise en état du site au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces capacités s'apprécient au cas par cas, en tenant compte des circonstances de chaque dossier.

Si les requérants invoquent certaines décisions rendues dans d'autres dossiers, on soulignera que, dans le cadre de projets éoliens, le juge administratif a déjà eu l'occasion d'écarter le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières dans le cas d'une société de projet pour laquelle les capacités financières reposaient essentiellement sur ceux de sa société-mère.

Le Tribunal administratif de Nantes a ainsi rejeté le moyen en retenant que :

> « *Considérant que le dossier de demande d'autorisation indique que la société Erelia Mayenne est détenue à 95% par la société Erelia Investissements elle-même détenue à 100% par la société GDF-Suez ; qu'il mentionne également le compte de résultats de la société Erelia Investissements de l'année précédant le dépôt de la demande d'autorisation (2011) avec un résultat net de 118 000 euros et précise que, pour la réalisation du parc litigieux, l'investissement d'Erelia Mayenne sera d'environ 33 000 0000 d'euros ; que, dans le cadre de l'instance, la société pétitionnaire a produit un engagement de la société Engie Green, laquelle s'est substituée à la société Erelia Investissements, attestant disposer des fonds nécessaires à l'exploitation du projet sous la forme d'une contribution au financement du projet à hauteur de sa quote-part via un apport en fonds propres pour 20% du coût total du projet au titre des fonds propres apportés par la société pétitionnaire devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, ou un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du projet en cas d'absence de financement par un emprunt bancaire ; que les requérants ne contestent pas la capacité financière de la société Engie Green, laquelle indique disposer de fonds propres à hauteur de 39 326 511 euros, soit une somme suffisante pour assurer le financement du projet litigieux ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions susmentionnées doit être écarté* » (TA Nantes, 16 février 2017, *Rossini*, req. n°1409078).

On citera également un jugement du Tribunal administratif de Besançon dans lequel celui confirme que la société pouvait se prévaloir des capacités de sa société-mère (TA Besançon, 21 septembre 2017, *Chamoin*, req. n°1501337) :

> « *34. Pour justifier de ses capacités financières, la société du parc éolien des Ecoulottes indique, dans le dossier de demande d'autorisation, qu'elle entend financer le projet, d'un montant de 25,2 M€, à hauteur de 20 % par capitaux propres, et de 80 % par un emprunt sur quinze ans à un taux de 4%. Le dossier comporte en outre un plan prévisionnel d'investissement sur vingt ans, les bilans comptables et comptes de résultat 2010, 2011 et 2012 de la société Valeco, et une lettre d'intention du Crédit agricole du Languedoc. Les*

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

requérants estiment que la société ne justifie pas suffisamment de sa capacité financière à apporter ses fonds propres, que la lettre d'intention du gérant de la société Valeco, produite postérieurement à la décision attaquée, est insuffisante, et qu'il était nécessaire de produire, dès ce stade de la procédure, un engagement ferme d'une banque. Toutefois, la société du Parc des Ecoulottes, spécifiquement créée pour ce projet, pouvait se prévaloir de la situation financière de la société mère, qui ressortait de la lecture de ses derniers comptes disponibles à la date du dépôt du dossier. En l'espèce, compte tenu des enjeux financiers limités du projet, de l'absence de singularité du montage financier envisagé et des risques encourus, lesquels restent limités, eu égard à la nature de l'installation, à son coût de gestion et de démantèlement, le dossier comportait l'ensemble des données permettant au préfet d'appréhender la crédibilité des engagements financiers dont la société du Parc des Ecoulottes se prévaut. En estimant que celles-ci étaient suffisantes au regard des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation, le préfet n'a pas entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique. »

De même, un jugement du Tribunal administratif de Poitiers (TA Poitiers, 27 septembre 2017, *Guinot*, req. n°1501476), dont il ressort que :

« 3. Considérant que les requérants soutiennent que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui indique que l'investissement du projet de l'ordre de 31,5 millions d'euros sera à 80% financé par un emprunt, ne permet pas d'établir que la société pétitionnaire dispose des capacités financières suffisantes ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le dossier de demande mentionne que cette société est une filiale détenue à 100% par la société NEOEN Eolienne, elle-même détenue à 100% par la société NEOEN dont le capital social, s'élève, en 2012, à plus de 46 millions d'euros ; que la société NEOEN s'engage à financer 20% de l'investissement du projet et à mettre ses capacités financières à disposition de sa filiale ; que, dans ces conditions, en mentionnant les capacités financières de sa société mère, la société Centrale Eolienne de la Verte Epine doit être regardée comme justifiant de ses capacités financières ; que dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement doit être écarté ».

Plus récemment encore, le Tribunal administratif de Limoges a confirmé la suffisance des capacités présentées par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter en considérant que :

« 4. Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise, dans sa partie « Capacités techniques et financières », que la société Ferme éolienne de Courcellas, pétitionnaire, est détenue par un groupement de soixante-sept « citoyens du territoire », SEC 87, et par la société Abo Wind France, actionnaire majoritaire et filiale à 100% d'Abo Wind AG ; que le bilan et le compte de résultat du groupe Abo Wind, de même que le compte de résultat de la société Abo Wind AG et le compte de résultat de la société Abo Wind France sont reproduits dans le dossier de demande d'autorisation pour justifier des capacités financières du groupe, lesquelles ont été utilisées pour développer le projet jusqu'à l'obtention des autorisations ; qu'il est prévu qu'après l'obtention des autorisations, les capacités financières inhérentes au projet permettent d'en effectuer la construction et la mise en exploitation et que des provisions seront constituées en cours d'exploitation par la société pétitionnaire afin de couvrir les frais de démantèlement ; qu'un « business plan » est joint en annexe du dossier de demande d'autorisation ; qu'ainsi, contrairement aux allégations des requérants, le dossier ne comprend pas seulement une présentation des capacités financières de l'actionnaire majoritaire de la

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

société pétitionnaire mais également une présentation des capacités financières propres de cette dernière ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté » (TA Limoges, 14 décembre 2017, *Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine du Haut-Limousin*, req. n°1501543).

On soulignera que le Tribunal de céans a lui-même eu l'occasion de retenir une position identique, concernant une autorisation délivrée pour un projet éolien.

Dans son jugement *Association de Défense des Monts et autres* du 4 décembre 2014 (req. n°1301339), le Tribunal a rejeté le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières en considérant que :

« *Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu des articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter l'installation doit mentionner « les capacités techniques et financières de l'exploitant » ; qu'il résulte de la demande de la société que celle-ci a présenté le groupe Theolia, développeur et opérateur international de projets éoliens, auquel elle appartient, précisant, notamment, qu'au 31 mars 2011, la capacité installée du groupe, en France, en Allemagne et au Maroc, s'élevait à 877 MW, dont 291 en exploitation pour son propre compte, et 586 MW gérés pour le compte de tiers et que les projets en développement représentaient 2 013 MW ; que* ***la demande présente également la société Théolia France, filiale française du groupe Théolia issue de la fusion, au 1er janvier 2010, des sociétés Ventura et Natenco, la société Centrale éolienne Les Hauts-Vaudois étant une filiale de la société Théolia France, et précise qu'elle intègre l'ensemble des spécialités techniques, administratives et financières nécessaires à son fonctionnement pour l'ensemble des phases du cycle de vie d'un projet éolien, de la prospection à l'exploitation***[1] *; que la demande expose, en outre, que la société Théolia France a déjà mis en exploitation en France seize parcs éoliens et gère un important portefeuille de projets en développement ; que la demande d'autorisation comprend enfin une rubrique spécifique relative aux capacités techniques et financières du demandeur qui mentionne le chiffre d'affaires de la société pour les années 2008 à 2010, le montant des investissements annuels et les modalités de financement des parcs éoliens ; que, dans ces conditions, l'autorité administrative a été en mesure d'apprécier, au vu de ces éléments, la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site ; que ce moyen doit, par suite, être écarté* »

Cette position a été expressément confirmée par la Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt du 18 juillet 2016 (req. n°15NT00427) :

« *12. Considérant, enfin, qu'en vertu des articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter l'installation doit mentionner " les capacités techniques et financières de l'exploitant " ; qu'il résulte de la demande de la société centrale éolienne des Hauts Vaudois que celle-ci a présenté le groupe Theolia, développeur et opérateur international de projets éoliens, auquel elle appartient, précisant, notamment, qu'au 31 mars 2011, la capacité installée du groupe, en France, en Allemagne et au Maroc, s'élevait à 877 MW, dont 291 en exploitation pour son propre compte, et 586 MW gérés pour le compte de tiers et que les projets en développement*

[1] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

représentaient 2 013 MW ; que ***la demande présente également la société Théolia France, filiale française du groupe Théolia issue de la fusion, au 1er janvier 2010, des sociétés Ventura et Natenco, la société Centrale éolienne Les Hauts-Vaudois étant une filiale de la société Théolia France, et précise qu'elle intègre l'ensemble des spécialités techniques, administratives et financières nécessaires à son fonctionnement pour l'ensemble des phases du cycle de vie d'un projet éolien, de la prospection à l'exploitation***[2] *; que la demande expose, en outre, que la société Théolia France a déjà mis en exploitation en France seize parcs éoliens et gère un important portefeuille de projets en développement ; qu'elle comprend enfin une rubrique spécifique relative aux capacités techniques et financières du demandeur, laquelle mentionne le chiffre d'affaires de la société Théolia pour les années 2008 à 2010, le montant des investissements annuels et les modalités de financement des parcs éoliens ; qu'en outre, l'article L. 553-3 du code de l'environnement prévoit : " L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires (...) " ; que, dans ces conditions, l'autorité administrative a été en mesure d'apprécier la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site ; que ce moyen doit, par suite, être écarté* ».

La Cour administrative d'appel de Nantes a réitéré sa position, plus récemment, en rejetant le moyen au motif que :

« [...] *le dossier joint à la demande d'autorisation comporte, en page 11, un plan de financement, lequel mentionne que le coût global du projet est estimé à 18 millions d'euros et que* ***son financement est assuré par un apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% et un emprunt bancaire à hauteur de 80% ; que ce dossier précise, également, que la société Parc Eolien Nordex XVIII est une filiale de la société Nordex SE dont le capital social s'élève à 66 845 000 euros et qui dispose de plus d'une dizaine de parcs éoliens en France dont la capacité a atteint 1000 MW en 2010***[3] *; que, d'autre part, la société produit une lettre par laquelle la société Nordex SE s'engage à lui apporter les capitaux nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du projet dans le cas où celle-ci n'obtiendrait pas son emprunt bancaire et à la garantir des obligations qui lui incombent au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, et en tout état de cause, les moyens tirés de ce que l'étude d'impact serait incomplète sur ce point, ce qui aurait eu pour effet de nuire à l'information du public et aurait été de nature à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative et de ce que la société Parc Eolien Nordex XVIII ne justifierait pas disposer de capacités financières suffisantes ne peuvent qu'être écartés* » (CAA 28 juin 2017, *Association Briséol et autres*, req. n°16NT01485).

Il doit, à ce titre, être souligné le régime juridique spécifique des projets éoliens, lequel renvoie expressément à la responsabilité de la société-mère.

[2] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.
[3] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

L'article L. 515-46 (ex L. 553-3) du code de l'environnement prévoit ainsi que :

> « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.* »

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt précité du 18 juillet 2016 (*Association de Défense des Monts*, req. n°15NT00427), de même que le Tribunal administratif de Poitiers dans un jugement du 19 octobre 2016 (*Anderson*, req. n°1401826), se sont notamment fondés sur cette disposition pour considérer que les justifications apportées par la société-mère permettaient d'établir la suffisance des capacités de la société filiale exploitante.

L'ensemble de ces décisions démontrent que la question des capacités financières est traitée en fonction des caractéristiques propres à chaque dossier et que l'appartenance de la société à un groupe disposant des capacités suffisantes permet de confirmer la suffisance des capacités de la filiale.

2. En l'espèce, il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une description précise des capacités de l'exposante, lesquelles reposent sur les capacités des sociétés allemandes Windwärts Energie (WWE) et MVV Energie.

On précisera que l'exposante est détenue par WWE, ainsi qu'il ressort du dossier initial (**Production n°11**). La société WWE a intégré, en octobre 2014, le groupe MVV Energie, géant énergétique allemand dont la présentation a été effectuée dans une note complémentaire produite en cours d'instruction (**Production n°12**).

En ce qui concerne précisément les capacités financières, le dossier comporte une évaluation de l'ensemble de l'investissement nécessaire pour la réalisation du projet, évalué à 24 millions d'euros (cf. annexe 10). Il comporte également un plan d'affaire prévisionnel, fondé sur les recettes issues de la production électrique pendant 21 ans (cf. annexe 9).

Ces éléments permettent d'appréhender les charges induites par le projet et, corrélativement, les besoins, en termes de financement, de la société exposante.

Il ressort du dossier que ses capacités reposent intégralement sur les capacités de sa maison-mère, la société WWE agissant en tant que développeur, constructeur et exploitant de projets d'énergie renouvelable depuis plus de 20 ans. Le cœur de métier de WWE repose, plus particulièrement sur les projets éoliens, le dossier listant les 34 projets développés, réalisés et exploités par la société depuis 1998 (*cf. Production n°12*, annexe 2), ce chiffre étant aujourd'hui de 38 projets réalisés (**Production n°13**).

Ces éléments soulignent l'expérience et le savoir-faire accumulés par WWE dans les différentes missions concernant la construction, l'exploitation et la maintenance des parcs éoliens, garantissant un haut niveau de capacités mises en œuvre dans le projet litigieux du Born-Pelouse.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Par ailleurs, l'intégration de WWE au sein du groupe MVV Energie a renforcé significativement les capacités de l'exposante.

Le groupe MVV constitue l'un des grands énergéticiens allemands, intervenant dans l'ensemble des filières de production et souhaitant opérer une diversification dans les énergies renouvelables. Le groupe comporte 5.400 employés et a indiqué un chiffre d'affaires d'environ 2 milliards d'euros pour les années 2013 et 2014, avec des bénéfices respectifs de 100 millions et 80 millions d'euros pour chacune de ces années (*cf. Production n°12*, annexe 3). On précisera que pour les années 2015 et 2016, le chiffre d'affaires de la société MVV est respectivement de 3,4 et 4 milliards d'euros et son bénéfice net de 75 et 95 millions d'euros (**Production n°14**).

Une lettre de la Deutsch Bank confirme la solvabilité du groupe MVV Energie (*cf. Production n°12*, annexe 4), lequel pourra sans aucune difficulté faire face à l'intégralité des investissements nécessaires au projet.

Si les requérantes critiquent l'absence d'engagements concernant les capacités, le fait que la société exposante soit une filiale à 100 % de la société WWE et du groupe MVV, lesquels détiennent l'ensemble des capacités nécessaires à la réalisation, l'exploitation et la maintenance du projet, apporte une garantie significative quant aux capacités qui seront mobilisées pour ce projet.

En l'occurrence, le dossier ne se contente pas à mentionner le fait que la société exposante appartient au groupe MVV, il souligne, par ailleurs, l'engagement total de la maison-mère dans la réalisation du projet, celle-ci mettant l'ensemble de ces capacités à disposition de sa filiale. La production d'une lettre de solvabilité de la Deutsch Bank ne laisse, à ce titre, aucun doute quant à cet engagement.

Le groupe MVV a récemment réitéré cet engagement, qui porte sur le financement de l'intégralité de l'investissement nécessaire au projet (**Production n°15**).

Si les requérants invoquent le fait que le dossier indiquerait que le financement serait majoritairement assuré par une banque, il ne s'agit que des modalités de financement du projet et non pas de la démonstration d'une capacité ou non à les mettre en œuvre.

Force est d'ailleurs de constater que, dans la quasi-totalité des affaires précédemment évoquées et notamment dans l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes du 28 juin 2017 (req. n°16NT01485), le dossier produit par les sociétés de projet indiquait également un financement bancaire à hauteur de 70 à 80 % du montant total de l'investissement. Les juridictions ne se sont toutefois pas arrêtées à ce détail pour considérer que les capacités financières seraient insuffisantes, en se fondant sur l'ensemble des autres éléments produits et en particulier les éléments démontrant les capacités des société-mère.

Il conviendra naturellement de faire application de cette jurisprudence au cas présent. L'appartenance de l'exposante à un groupe d'envergure mondiale et l'engagement de ce groupe dans la concrétisation du projet permet de s'assurer de la suffisance des capacités de l'exposante.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

En définitive, le Tribunal constatera que les capacités financières présentées par l'exposante sont suffisantes au titre des articles R. 512-3 et L. 512-1 du code de l'environnement.

2. Sur l'appréciation de la suffisance des capacités dans le cadre de la réforme du 26 janvier 2017

1. On attirera l'attention du Tribunal sur une réforme récente de la législation applicable aux installations classées et en particulier, sur la question des capacités techniques et financières. L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2017, a mis en place l'autorisation environnementale, destinée à se substituer, notamment, aux autorisations d'exploiter ICPE et aux autorisations au titre de la loi sur l'eau.

Cette ordonnance a également modifié les dispositions applicables aux capacités techniques et financières. Le nouvel article L. 181-27 du code de l'environnement prévoit ainsi que :

> « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* »

Les autorisations doivent donc prendre en compte les capacités envisagées par les pétitionnaires, sans qu'il ne puisse être exigé, au stade de l'autorisation, la démonstration de capacités d'ores et déjà détenues.

Ainsi qu'il ressort du nouvel article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'exploitant peut indiquer dans son dossier « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation* ». Le contrôle des capacités est ainsi renvoyé à la mise en service de l'installation.

On précisera que cette réforme est parfaitement logique, dans la mesure où, au stade de la constitution des dossiers de demande d'autorisation, le projet est encore très hypothétique. Le fait de permettre au porteur de projet d'indiquer les modalités de constitution de ses capacités ne présente aucun risque particulier, dès lors que l'administration aura la possibilité de contrôler, préalablement à la mise en service de l'installation, la réalité de ces capacités.

Or, le nouvel article L. 181-27 précité doit être pris en compte par le Tribunal de céans dans le présent litige.

Outre le fait que le juge doit tenir compte des circonstances de droit existant à la date de sa décision, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit elle-même l'application de ce nouveau régime aux contentieux en cours.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

L'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 dispose en effet que :

> « *1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* ».

Ainsi, les autorisations d'exploiter ICPE déjà délivrées sont, au 1er mars 2017, considérées comme des autorisations environnementales soumises aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article 15 précité prévoit qu'elles doivent être considérées comme telles, notamment, lorsqu'elles sont « *contestées* », c'est-à-dire lorsqu'elles font l'objet d'un contentieux devant le juge administratif. Tel est d'évidence le cas de l'autorisation ICPE en cause au cas présent.

Dans ces conditions, les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017 doivent être appliquées au présent litige.

2. Si les requérants contestent l'application de cette ordonnance, leurs arguments ne pourront prospérer.

En premier lieu, les requérants considèrent que l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 sont illégaux du fait d'une violation de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, en l'absence de l'évaluation environnementale prévue à l'article 3 de ladite directive.

Cependant, l'ordonnance n°2017-80 et son décret d'application ne sauraient être assimilés à des « plans » ou « programmes » au sens de la directive n°2001/42/CE précitée.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a en effet pour objet de poser le régime juridique de l'autorisation environnementale, un nouveau titre administratif ayant vocation à se substituer aux autorisations d'exploiter ICPE et aux autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau.

Il s'agit d'une ordonnance exclusivement procédurale, incluant des dispositions relatives à l'instruction des demandes, la délivrance des autorisations ou leur modification. Ces dispositions poursuivent un objectif de simplification des règles procédurales applicables aux projets entrant dans son champ d'application.

Elles ne fixent, en revanche, aucune règle encadrant l'exercice des activités couvertes par ces dispositions.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 26 octobre 2016 (*Patrice d'Oultremont et autres c/ Région Wallone*, aff. C-290/15) invoqué par les requérants, la CJUE a eu l'occasion de souligner que « *la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a., C-43/10, EU:C:2012:560, point 95 ainsi que jurisprudence citée).* »

La CJUE renvoie à une jurisprudence plus ancienne (11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*, C-43/10), dans laquelle il avait été expressément relevé qu'un document ne constituait pas un plan ou programme au sens de la directive dès lors qu'il ne s'agit pas d'« *un acte définissant les critères ainsi que les modalités de l'aménagement du territoire et fixant des règles et des procédures de contrôle auxquelles serait soumise la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets* » (point 95).

Dans l'arrêt du 26 octobre 2016, la CJUE retient que le document soumis à son appréciation constitue un plan/programme au sens de la directive dès lors qu'il « *concerne le territoire de l'ensemble de la Région wallonne et les valeurs limites qu'il prévoit en matière de bruit présentent un lien étroit avec ledit territoire, dès lors que ces limites sont déterminées en fonction de différents types d'affectation des zones géographiques considérées* » (point 46).

Dans ses conclusions rendues sur l'arrêt *Patrice d'Oultremont*, l'avocat général Kokott souligne que « *conformément à la définition de la Cour, l'arrêté attaqué définit des critères ainsi que des modalités d'aménagement d'installations éoliennes et fixe des règles et des procédures de contrôle d'un nombre indéterminé de projets éoliens* » (point 35).

L'ordonnance du 26 janvier 2017 ne fixe, à l'inverse, que le cadre procédural dans lequel les règles d'implantation et de contrôle seront mises en œuvre.

A la différence de l'acte en cause dans la jurisprudence *Patrice d'Oultremont*, à savoir le « *cadre de référence* » définissant des recommandations pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, l'ordonnance du 26 janvier 2017 et son décret d'application ne portent pas sur un secteur d'activité particulier et ne fixent pas de critères de fond au regard desquels les demandes d'autorisation devraient être examinées.

La circonstance que l'ordonnance évoque le critère des capacités financières, de même que des mesures de contrôle, n'empêche pas qu'il s'agit là du cadre général applicable à toute activité entrant dans le champ de l'ordonnance, sans qu'il puisse en être déduit que l'Etat aurait entendu planifier ou programmer un développement particulier, à la différence, là encore, du « *cadre de référence* » édicté par la région Wallonne relatif au développement éolien.

On ne peut sérieusement déduire de cette ordonnance la volonté de l'Etat de planifier le développement des installations et activités soumises à autorisation environnementale, dont on rappellera qu'elles regroupent, non seulement, l'ensemble des installations classées soumises au régime de l'autorisation, mais également l'ensemble des activités et travaux soumis à autorisation au titre loi sur l'eau, de même que, par défaut, toutes les opérations,

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

travaux, activités soumises à évaluation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une procédure d'autorisation adéquate (article L. 181-1 du code de l'environnement).

La circonstance que l'ordonnance et son décret d'application portent sur des projets soumis à évaluation environnementale ne suffit en aucune manière à en faire un plan ou un programme au sens de la directive n°2001/42/CE, la position des requérants revenant, de fait, à étendre de manière démesurée le champ d'application de cette directive.

En deuxième lieu, les requérants contestent la légalité de l'ordonnance et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, au motif que la modification des exigences relatives aux capacités du pétitionnaire porteraient atteinte au principe de non-régression.

Ledit principe, prévu par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une application récente par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 décembre 2017 (req. n°404391). Ainsi qu'il ressort des conclusions du Rapporteur public Dutheillet de Lamothe, « *il ne s'agit pas alors de censurer une régression de la contrainte réglementaire en elle-même, selon qu'elle s'alourdit ou qu'elle s'abaisse, une régression formelle de la protection ; il résulte du texte que ce qui ne doit pas régresser, c'est la protection de l'environnement elle-même, et que celle-ci s'apprécie compte-tenu des connaissances scientifiques.* »

En l'espèce, le Rapporteur public, comme le Conseil d'Etat dans son arrêt, retient la régression dans la suppression de la procédure d'étude d'impact pour des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette position n'est aucunement transposable au cas de l'ordonnance n°2017-80 et de l'article L. 181-27 du code de l'environnement.

La réforme introduite par ces dispositions a eu pour objet de supprimer l'obligation, pour le demandeur d'une autorisation environnementale, de justifier de l'existence de capacités à la date de dépôt de la demande. Le pétitionnaire et futur exploitant est, cependant, toujours dans l'obligation de disposer de capacités suffisantes, puisqu'il doit indiquer, soit les capacités qu'il détient, soit celle qu'il envisage de mettre en œuvre.

La circonstance que le contrôle de ces capacités ait disparu au stade de la demande d'autorisation n'a aucune incidence sur les exigences attendues et, par suite, sur la protection de l'environnement.

L'interprétation très extensive du principe de non-régression par les requérants ne pourra qu'être écartée.

En dernier lieu, les requérants soutiennent, en tout état de cause, que les dispositions de l'ordonnance et de son décret d'application ne trouveraient à s'appliquer que sur le fond du litige, et que la légalité externe de la décision litigieuse devrait s'apprécier à la date de son édiction, en application de la jurisprudence *SIETOM de la région de Tournan-en-Brie* (CE, 22 septembre 2014, n°367889).

Si le juge de plein contentieux doit en principe apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation – telles que celles relatives au contenu du dossier de demande – en tenant compte des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances prévalant à la date à laquelle il statue, l'arrêt *SIETOM de la région de Tournan-en-Brie* précise expressément que c'est sous la réserve d'une éventuelle régularisation, intervenue postérieurement à l'autorisation :

> « *il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;* ***qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population***[4] ».

Ainsi, alors même que l'autorisation aurait été irrégulièrement octroyée par l'administration, au regard des règles applicables à la date de sa délivrance, une telle irrégularité ne justifierait pas l'annulation de cette autorisation dans le cas où elle aurait été postérieurement régularisée, à la date à laquelle le juge de plein contentieux est amené à statuer.

C'est ce qu'a précisément admis le Conseil d'État dans sa décision S*ociété Ligérienne Granulats* du 16 décembre 2016 en ce qui concerne les règles d'urbanisme applicables (req. n°391452 et 391688) :

> « *4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance ; que, toutefois,* ***eu égard à son office, la méconnaissance par l'autorisation des règles d'urbanisme en vigueur à cette date ne fait pas obstacle à ce qu'il constate que, à la date à laquelle il statue, la décision a été régularisée par une modification ultérieure de ces règles***[5] ».

Cette jurisprudence est régulièrement appliquée depuis par les juridictions du fond (par exemple, CAA Nancy, 30 janvier 2018, req. n° 17NC00039 ; CAA Nantes, 22 janvier 2018, req. n° 16NT04082).

Dans ses conclusions sur cette affaire, le Rapporteur public Xavier de Lesquen rappelait à ce titre que « *tant le droit de l'urbanisme que le droit de l'environnement acceptent la régularisation de l'autorisation ou permettent que soit délivrée une nouvelle autorisation qui régularise l'existant* » et qu'« *en cas de méconnaissance de la règle d'urbanisme en vigueur à la date de l'autorisation, le juge de plein contentieux des ICPE a la faculté de prendre en*

[4] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.
[5] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que le PLU a été modifié et ne fait plus obstacle à l'implantation d'installations relevant de la catégorie de celle en cause ».

Il est donc aujourd'hui clairement établi que le juge de plein contentieux dispose du pouvoir de tenir compte, au jour où il statue, de nouvelles règles procédurales, entrées en vigueur postérieurement à la décision attaquée, pour apprécier sa régularité.

Ainsi qu'il a été précédemment souligné, les mesure transitoires de l'ordonnance n°2017-80 prévoit expressément que celle-ci est applicable aux anciennes autorisations, notamment celles délivrées au titre de la législation ICPE comme au cas présent, notamment lorsqu'elles sont « *contestées* ». La volonté « régularisatrice » de l'ordonnance ne fait donc aucun doute.

C'est donc bien à l'aune du nouveau critère des capacités que le pétitionnaire « *entend mettre en œuvre* », qu'il convient donc d'apprécier, à la fois, le respect de l'exigence de fond de l'article L. 181-27 et le respect de l'exigence de forme de l'article R. 181-15-2.

En conséquence, contrairement aux allégations des requérants, l'ordonnance du 26 janvier 2017 est parfaitement légale et les dispositions de son article 15-1, selon lequel les autorisations ICPE délivrées avant le 1er mars 2017 deviennent, à compter de cette date, des autorisations environnementales soumises au régime prévu par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être appliquées au cas présent.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les nouvelles dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, doivent être appliquées et le Tribunal de céans doit donc apprécier si le dossier comportait les informations relatives aux capacités que l'exposante « *entend mettre en œuvre* ». En l'occurrence, ainsi qu'il a été précédemment souligné, le dossier d'autorisation comportait l'ensemble des informations sur ce point, la société exposante ayant précisément décrit les capacités techniques et financières qui seraient mises en œuvre pour le projet.

Le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières sera donc immanquablement écarté.

IV - SUR LA REGULARITE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les requérants contestent la régularité de l'avis rendu par l'Autorité environnementale, en se fondant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (6 décembre 2017, req. n°400559 ; 28 décembre 2017, req. n°407601). Ils invoquent, par voie d'exception, l'inconventionalité des dispositions relatives à la consultation de l'Autorité environnementale mises en œuvre au cas présent et soutiennent l'irrégularité de l'avis du fait de l'absence d'autonomie du service chargé de l'instruction de celui-ci.

Les requérants soutiennent que la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter litigieuse méconnaîtrait les dispositions de l'article 6 de la directive n°2011/92/CE du 11 décembre 2011.

On rappellera que l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 juillet 2015 a été rendu sur le fondement de l'article 1er du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, codifié à l'article R. 122-6 III du code de l'environnement.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Dans son arrêt du 6 décembre 2017 précité, le Conseil d'Etat a sanctionné le 1° de l'article 1er du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, pris postérieurement et non applicable au cas présent. De même, dans son arrêt du 28 décembre 2017 précité, le Conseil d'Etat a sanctionné, pour le même motif, le 11° et le 27° de l'article 1er du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Ces décisions n'ont donc pas d'incidence directe sur l'instruction de l'autorisation litigieuse, délivrée sur le fondement d'un texte antérieur, ce point n'étant pas même soutenu par les requérants.

Ceux-ci tentent toutefois de transposer la solution adoptée par le Conseil d'Etat dans ses deux arrêts de décembre 2017 aux dispositions antérieures du code de l'environnement, applicables à la présente espèce, et de considérer que ces dispositions sont elles-mêmes inconventionnelles dès lors qu'elles confiaient la mission d'Autorité environnementale au préfet de région.

La Cour de céans ne pourra que constater que, dans les décisions précitées, le Conseil d'Etat a censuré le fait que les dispositions litigieuses du code de l'environnement n'avaient « *pas prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet ou (...) dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard* » (CE, 6 décembre 2017, précité, considérant n°7).

L'inconventionnalité retenue par le Conseil d'Etat est donc liée, non pas au fait d'avoir nommé le préfet de région comme Autorité environnementale, mais au fait de ne pas avoir prévu de dispositif permettant de garantir l'indépendance entre l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale.

Les contentieux ayant conduit aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 6 et 28 décembre 2017 étaient fondés sur des recours directs en annulation des dispositions réglementaires. Le dispositif de ces arrêts, prononçant l'annulation de l'article R. 122-6 IV du code de l'environnement, n'est pas transposable au cas des recours contre les autorisations individuelles délivrées en application de ces dispositions réglementaires.

Aux termes de ses conclusions rendues sur l'arrêt du 6 décembre 2017, le Rapporteur public Louis Dutheillet de Lamothe a ainsi souligné que « *Vous serez donc conduits à annuler le décret en tant que sa refonte de l'article R. 122-6 du code de l'environnement a maintenu le préfet de région comme autorité environnementale dans les cas où ce préfet statue sur la demande d'autorisation du projet en cause ou, a fortiori, lorsqu'il est en charge de la conduite de ce projet. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de moduler les effets dans le temps de cette annulation pour les mêmes raisons que celles qui vous ont conduit à ne pas procéder à cette modulation à la suite d'une des deux annulations prononcées en 2015 (CE, 3 novembre 2016, Ass. FNE, n° 360212, Rec.) :* ***cette question devra se poser au stade de l'examen particulier de chaque recours contre l'autorisation d'un projet délivrée en méconnaissance de la directive.***[6] »

[6] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Il convient donc, dans le cadre des contentieux particuliers portant sur les autorisations individuelles, de vérifier si ces autorisations ont été délivrées en méconnaissance de l'article 6 de la directive n°2011/92/UE tel qu'interprétée par le Conseil d'Etat.

Ainsi, au cas présent, les requérants ne peuvent arguer d'une inconventionalité de l'article R. 122-6 III du code de l'environnement mis en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter litigieuse sans établir que les exigences de la directive auraient été méconnues.

Or, il n'est pas contestable que, si le préfet de la région Basse-Normandie est intervenu en tant qu'autorité environnementale ayant rendu l'avis du 10 juillet 2015 sur le projet éolien de l'exposante, c'est le préfet de la Manche, préfet de département, qui a statué sur la demande d'autorisation d'exploiter par l'arrêté du 13 mai 2016.

Il n'y a donc aucun lien direct entre ces deux autorités, qui agissent de manière indépendante l'une vis-à-vis de l'autre.

L'avis rendu par le préfet de région était donc bien de nature à éclairer la décision prise par le préfet de département sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Si les requérants tentent de pallier ce point en invoquant l'absence de démonstration du fait que les instructions de la demande d'autorisation d'exploiter et de l'avis de l'Autorité environnementale auraient été menées par des services différents et l'absence de démonstration d'une autonomie réelle de l'un par rapport à l'autre, cette argumentation provient d'une lecture biaisée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017, lequel a posé le principe d'une autonomie entre l'autorité environnementale et l'autorité décisionnaire devant statuer sur la demande d'autorisation.

Le moyen sera donc immanquablement écarté.

V - SUR LA REGULARITE DE L'AVIS DES COMMUNES

Les requérants contestent la régularité des avis rendus par les communes, au visa de l'article R. 512-14 du code de l'environnement. Ils soutiennent que les délibérations de huit communes ne permettraient pas de confirmer le respect des dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT relatives aux modalités de convocation des conseils municipaux.

En premier lieu, les requérants affirment le non-respect de ces dispositions sans apporter le moindre élément au soutien de leurs allégations.

En deuxième lieu, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, il est uniquement exigé que les communes soient « *appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation* », étant précisé que les avis doivent être rendus dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'enquête publique.

En d'autres termes, il n'est pas exigé, au titre de l'instruction de la demande d'autorisation, que les avis soient rendus, mais uniquement que les communes soient consultées. Dès lors, à partir du moment où les communes sont dûment consultées, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ne sauraient avoir d'incidence sur la régularité de l'instruction.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

En l'occurrence, la préfecture a dûment saisi le maire des douze communes concernées par le périmètre d'enquête publique (**Production n°16**). L'hypothétique irrégularité affectant une ou plusieurs des délibérations en cause ne saurait avoir d'incidence sur la régularité de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter litigieuse.

En troisième lieu, dans le cadre de la consultation des communes concernées, la préfecture a transmis à chacune d'entre elle le dossier d'enquête publique., incluant notamment la demande d'autorisation et l'étude d'impact. Il ressort, à cet égard, des lettres de consultation que la préfecture invite les maires à « *conserver le dossier* » et à ne renvoyer que le certificat d'affichage et la délibération du conseil municipal (*cf. Production n°16*).

L'ensemble des conseillers municipaux disposaient donc de toutes les informations relatives au projet, dès l'ouverture de l'enquête publique.

En dernier lieu, l'exposante confirme que les convocations ont été précédées de l'envoi d'une note de synthèse fournissant les grandes lignes du projet en cause (**Production n°17**). Il ressort des délibérations invoquées par les requérants soit la mention de cette note de synthèse, soit la mention du dossier transmis par la préfecture, confirmant ainsi que les conseillers municipaux disposaient de l'ensemble des informations sur le projet.

Dans ces conditions, à supposer même que les convocations n'aient pas toutes été effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, cela n'a eu aucune incidence sur l'information fournie aux conseillers municipaux et, par suite, sur le sens des délibérations qui ont été prises.

En conséquence, l'irrégularité supposée ne pourrait avoir eu pour effet de priver les intéressés d'une garantie ou d'avoir exercé une influence sur l'autorité décisionnaire, au sens de la jurisprudence *Danthony*.

Le moyen tiré de l'irrégularité des avis rendus par les communes sera donc immanquablement écarté.

VI - SUR LA REGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les requérants contestent la régularité de l'enquête publique en invoquant, d'une part, une publicité irrégulière (**VI.1**), ainsi que l'insuffisance du rapport du commissaire enquêteur (**VI.2**).

VI.1 - Sur l'irrégularité de la publicité de l'enquête publique

Les requérants contestent la régularité de la publicité de l'avis d'enquête publique, au visa des articles R. 123-11 et R. 512-14 du code de l'environnement alors en vigueur, du fait de l'absence alléguée d'affichage dudit avis en mairie de Saint-Clément-Rancoudray.

Le moyen est exclusivement fondé sur l'annexe 1 du rapport d'enquête publique, laquelle ne comporte pas l'attestation d'affichage du maire de Saint-Clément-Rancoudray.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Il s'agit en réalité d'une lacune de l'annexe 1, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ayant bien été affiché en mairie de Saint-Clément-Rancoudray, ainsi qu'il ressort d'un certificat d'affichage daté du 16 octobre 2015 dûment transmis par le maire à la préfecture (**Production n°18**).

Le moyen sera donc écarté comme manquant en fait.

VI.2 - Sur la suffisance du rapport du commissaire enquêteur

Les requérants affirment que l'autorisation attaquée serait irrégulière du fait d'une insuffisance du rapport du commissaire enquêteur, au visa de l'article R. 123-19 du code de l'environnement alors en vigueur.

On rappellera que les obligations du commissaire enquêteur sont précisément fixées à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dont il ressort que :

> « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*
> *Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*
> *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de clarifier les obligations mises à la charge du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Dans son arrêt *Société MSE La Tombelle* du 20 janvier 2016 (req. n°386624), rendu dans le cas d'un projet de parc éolien, au visa de l'ancien article R. 123-22 du code de l'environnement, désormais codifié à l'article R. 123-19, la Haute juridiction a considéré :

> « *Qu'il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu ; qu'il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles* ».

Appliquant ce principe au cas d'espèce, le Conseil d'Etat annule l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon en relevant que :

> « [...] *pour juger que les dispositions rappelées au point 1 avaient été en l'espèce méconnues et annuler en conséquence la décision litigieuse, la cour administrative d'appel de Lyon s'est d'abord fondée sur le motif tiré de ce que le commissaire enquêteur n'avait pas respecté son obligation d'examen des observations du public en relevant que, s'il avait listé et résumé ces observations, il n'avait pas répondu aux principaux points abordés par le public, s'agissant notamment de l'impact du parc éolien projeté sur le paysage, et que, si*

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

ses conclusions fournissaient des éléments de réponse aux observations présentées, elles n'étaient pas suffisamment développées ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant que le rapport relatant le déroulement de l'enquête et procédant à l'examen des observations retenues aurait dû comporter la réponse du commissaire enquêteur aux observations du public, la cour a commis une erreur de droit ».

Cet arrêt revient clairement sur une interprétation extensive des dispositions de l'ancien article R. 123-22, devenu R. 123-19, selon laquelle il appartiendrait au commissaire enquêteur d'analyser dans le détail toutes les observations formulées par le public.

Ainsi qu'il ressort du texte même de l'article R. 123-19, l'examen, dans le rapport, des observations formulées par le public, implique uniquement que le commissaire enquêteur résume ces observations. Il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir répondu aux principaux points abordés par le public, ni d'avoir formulé des réponses insuffisamment développées.

En l'espèce, les requérants soutiennent que le commissaire enquêteur aurait effectué une analyse trop succincte des observations du public, compte tenu du fait que certaines de ces observations seraient abondamment motivées.

Il ressort du rapport que le commissaire enquêteur a procédé à un examen complet des observations produites par le public (*cf. Production n°6*, pp. 26-29). Cet examen porte à la fois sur le plan quantitatif, avec un compte rendu du nombre d'observations produites réparti selon qu'elles sont favorables ou défavorables (pp. 26-28) et sur le plan qualitatif avec une synthèse du contenu de ces observations (pp. 28-29).

Par ailleurs, les indications fournies dans le rapport ne constituent que la version synthétique du procès-verbal de synthèse présenté en annexe 3 et auquel il est expressément renvoyé dans le rapport (**Production n°19**). Ce procès-verbal de synthèse présente une analyse détaillée des différentes observations et en particulier des observations défavorables présentées par les associations (cf. point 4.2, pp. 11 à 14 et point 5.2, pp. 15 à 25).

La synthèse globale présentée dans le rapport et le procès-verbal de synthèse présenté en annexe 3 répondent parfaitement aux exigences de l'article R. 123-19 précédemment rappelées.

Le moyen tiré de l'insuffisance du rapport du commissaire enquêteur sera donc immanquablement écarté.

VII - SUR LA VIOLATION DU PLU DE SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

Les requérants soutiennent que l'autorisation attaquée aurait été délivrée en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanise (PLU) de Saint-Georges-de-Rouelley. Les requérants soutiennent que les éoliennes ne pouvaient être autorisées au titre de l'article N2 du règlement du PLU, en l'absence de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) et invoquent, à ce titre, le jugement rendu par le Tribunal de céans le 22 mars 2017 (req. n°1501846) prononçant l'annulation du permis de construire délivré pour le projet.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

L'exposante a eu l'occasion, dans le cadre du contentieux relatif au permis de construire du projet, de contester cette position, très sévère eu égard à la suppression législative des ZDE, qui rendait toute création d'une telle zone impossible. Dès lors, la condition prévue par le PLU de Saint-Georges-de-Rouelley, justifiée par le régime particulier de soutien aux parcs éoliens en vigueur à l'époque, ne pouvait manifestement continuer à s'appliquer après la suppression des ZDE.

En toutes hypothèses, on précisera qu'une modification du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley a été récemment adoptée pour tenir compte du jugement du Tribunal.

On rappellera que le Conseil d'Etat a récemment clarifié la prise en compte des dispositions d'urbanisme par le juge de plein contentieux des installations classées. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt de principe *Société Ligérienne Granulats SA* du 16 décembre 2016 (req. n°391452 et 391688), la Haute juridiction a considéré :

> « *qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance ;* ***que, toutefois, eu égard à son office, la méconnaissance par l'autorisation des règles d'urbanisme en vigueur à cette date ne fait pas obstacle à ce qu'il constate que, à la date à laquelle il statue, la décision a été régularisée par une modification ultérieure de ces règles***[7] » (considérant n°4).

Le Conseil d'Etat valide donc expressément la possibilité de modifier les règles d'urbanisme en cours de contentieux afin de régulariser l'autorisation d'exploiter contestée. On précisera qu'il ne s'agit pas seulement d'une faculté, mais d'une obligation pour le juge de tenir compte de cette régularisation. Dans l'affaire *Société Ligérienne Granulats SA* précitée, le Conseil d'Etat retient ainsi « *qu'en ayant apprécié la légalité de l'autorisation litigieuse au regard des seules dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de son arrêt, alors qu'il lui appartenait d'abord de l'apprécier au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit* » (considérant n°6).

En l'espèce, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie a adopté une modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley par délibération du 28 février 2018 (**Production n°20**). Cette modification porte sur le règlement de la zone N et, plus précisément, les conditions d'implantation des éoliennes (**Production n°21**).

Elle a eu pour objet de tirer les conséquences de la suppression des ZDE par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et de supprimer, en conséquence, toute référence à ce zonage dans le règlement de la zone N.

Sont désormais autorisées, au sein de la zone N, les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière* » et les « *installations liées à la production des énergies renouvelables* ».

Les parcs éoliens, raccordés au réseau public, entrent sans ambiguïté dans ces deux catégories. La jurisprudence a notamment eu l'occasion de considérer qu'ils entraient dans la

[7] [7] Mis en grand par nos soins pour plus de lisibilité.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

catégorie des équipements collectifs (CAA Nantes, 12 mai 2010, *Association Donquichotte*, req. n°09NT01114 ; CAA Marseille, 15 mars 2012, *EDF EN*, req. n°10MA01595 ; CE, 13 juillet 2012, *EDP Renewables France*, req. n°343306).

L'autorisation d'exploiter délivrées pour le projet est donc compatible avec les dispositions du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley tel que modifié.

Le Tribunal de céans devra prendre en compte cette modification et rejettera, en conséquence, le moyen tiré de la violation du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley.

VIII - SUR L'ATTEINTE ALLEGUEE AUX PAYSAGES

Les requérants affirment que l'autorisation d'exploiter a été délivrée en méconnaissance des dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1, eu égard à l'atteinte alléguée du projet sur les paysages et monuments.

1. On soulignera, à titre préalable, que la question de l'impact visuel et paysager du projet a d'ores et déjà fait l'objet de deux décisions rendues par le Tribunal.

D'une part, par jugement n°1400520-1400521 en date du 31 décembre 2014, le Tribunal de céans a annulé un refus de permis de construire opposé au projet par le préfet de la Manche, justifié par une atteinte visuelle et paysagère.

Si les requérants contestent la possibilité d'invoquer l'autorité de la chose jugée issue de ce jugement définitif à l'encontre de la requête objet de la présente instance, il n'en demeure pas moins que cette décision confirme que les motifs paysagers invoqués par le préfet n'étaient pas fondés.

D'autre part, et surtout, par jugement n°1501846 en date du 22 mars 2017, le Tribunal de céans a prononcé l'annulation des permis de construire délivrés pour le projet litigieux, en retenant la violation de la directive n°2011/92/UE, la méconnaissance du PLU de Sain-Georges-de-Rouelley et la méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

Les requérants avaient également soulevé, à l'encontre des permis de construire, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, relatives à l'impact paysager du projet.

On précisera que l'argumentation au soutien de ce moyen est similaire à celle invoquée au soutien du moyen tiré de l'impact paysager soulevé à l'encontre de l'autorisation objet de la présente instance. Etaient notamment invoqués des atteintes au château de Domfront, aux manoirs de la Saucerie et de la Chaslerie, à l'église Notre-Dame d'Yvrandes, à l'abbaye de Lonlay-l'Abbaye et à la Fosse Arthour, à l'instar des arguments soulevés contre la présente autorisation d'exploiter.

Ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, « *lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Le Tribunal de céans avait donc, en application de ces dispositions, l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des moyens soulevés par les requérants, en ce compris le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, le Tribunal a bien fait application de ces dispositions, en considérant expressément « *que pour l'application des dispositions de L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par les requérants n'apparaissent pas de nature à fonder l'annulation des permis de construire en litige* » (considérant n°20).

Le moyen tiré de l'impact visuel du projet sur les paysages et monuments, a donc été rejeté par le Tribunal de céans à l'encontre des permis de construire délivrés pour le projet.

Si la présente instance porte sur l'autorisation d'exploiter délivrée pour le projet au titre de la législation IPCE, l'appréhension de l'impact visuel du projet est cependant très similaire à celle effectuée dans le cadre des permis de construire. Le fait que l'argumentation développée par les requérants dans ces deux contentieux soit identique atteste clairement de ce point.

Aucun élément ne permettrait de justifier que le Tribunal adopte, dans la présente instance, sur la question de l'impact visuel et paysager du projet, une position différente de celle retenue dans l'instance n°1501846 concernant les permis de construire.

2. En ce qui concerne, plus précisément, les arguments opposés par les requérants, l'exposante a déjà eu l'occasion d'y répondre longuement, dans son mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2017.

Dans leur dernier mémoire, les requérants invoquent des arguments complémentaires en réponse aux arguments de l'exposante.

En ce qui concerne le château de Domfront, indépendamment du débat portant sur les photomontages complémentaires produits, il n'est pas contesté qu'une visibilité de certaines des éoliennes serait possible depuis le site. Toutefois, la distance d'environ 10 km séparant les éoliennes du château permet de prévenir toute incidence significative. Les éoliennes ne dépassent jamais des arbres entourant le château et leur visibilité dans certaines trouées est limitée.

En ce qui concerne le manoir de Chaslerie, il convient là encore de souligner que la distance de 7 km, séparant le projet litigieux du manoir prévient tout effet prégnant sur celui-ci. Les requérants admettent eux-mêmes que le manoir n'offre, lui-même pas de visibilité sur le projet, lequel ne serait visible que de certains bâtiments annexes.

Les requérants déduisent, en définitive, l'existence d'une atteinte d'une simple visibilité lointaine du projet, au sein d'un grand paysage relativement ouvert depuis ces points de vues.

En ce qui concerne l'église Notre-Dame de Lonlay-l'Abbaye, l'exposante maintient qu'aucune visibilité n'est possible depuis l'église elle-même, du fait de la présence de bâti et d'une colline située immédiatement dans la direction du projet, laquelle est clairement visible sur la photographie prise depuis la route longeant l'église par l'Est (**Production n°22**). S'il ressort, depuis ce point de vue, une covisibilité possible avec deux éoliennes, situées au Nord-

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

ouest, cette covisibilité sera indirecte et de très faible intensité, insusceptible d'induire une atteinte justifiant une annulation de l'autorisation attaquée.

C'est donc manifestement à bon droit que le Tribunal de céans avait, dans le cadre du contentieux contre les permis de construire, rejeté le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet au visa de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Il appartiendra au Tribunal de prendre une position identique, au visa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans le cadre du contentieux contre l'autorisation d'exploiter litigieuse.

IX - SUR L'ATTEINTE ALLEGUEE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Les requérants soutiennent que l'autorisation d'exploiter a été délivrée en méconnaissance des dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1, eu égard à l'atteinte alléguée du projet à la salubrité publique.

Les requérants se fondent, plus précisément, sur l'impact acoustique induit par le projet.

En premier lieu, ils contestent l'application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, excipant de l'irrégularité de ce décret dès lors que celui-ci n'aurait pas fait l'objet de l'évaluation environnementale prévue par la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001.

Le grief des requérants est similaire à celui porté contre l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, précédemment évoquée et l'exposante renverra à ces développements pour l'essentiel.

En toute hypothèse, à supposer même qu'il faille écarter l'application de l'arrêté du 26 août 2011, cela n'aurait aucune incidence sur la capacité de l'exposante à se conformer à ses obligations réglementaires.

Les requérants soutiennent l'application des dispositions du code de la santé publique et plus précisément ses articles R. 1336-4 et suivants relatifs aux bruits de voisinage. Ils ignorent, se faisant, que les dispositions du code de la santé publique ne sont, précisément, pas applicables aux installations classées, ainsi qu'il ressort expressément du premier alinéa de l'article R. 1336-4 du code :

> « *Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage* ***à l'exception de ceux qui proviennent*** *des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base,* ***des installations classées pour la protection de l'environnement*** *ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.* »

De fait, l'impact acoustique des installations classées est encadré par des dispositions particulières, issues de l'arrêté du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

Son article 1er prévoit expressément que cet arrêté n'est pas applicable aux éoliennes, du fait de l'arrêté spécifique du 26 août 2011. Mais il va s'en dire que si ce dernier devait être écarté, il conviendrait d'appliquer les dispositions générales applicables aux installations classées, et non pas les dispositions du code de la santé publique, lesquelles sont entièrement exclues pour l'ensemble des installations classées ICPE et donc notamment les parcs éoliens.

Si les requérants invoquent un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (15 novembre 2016, *Société Escandorgue Energie Eolienne*, req. n°14BX02531) pour justifier l'application du code de la santé publique, cet arrêt portait sur un permis de construire délivré avant le classement ICPE des éoliennes et dont la légalité devait donc être examinée à l'aune des dispositions alors applicables. Une telle décision n'a aucune incidence sur les projets éoliens soumis à la législation ICPE, comme c'est le cas en l'espèce.

Les seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 sont proches de ceux prévus dans l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux parcs éoliens. L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit ainsi que l'émergence de l'installation doit être calculée lorsque le bruit ambiant (c'est-à-dire le bruit extérieur incluant le bruit particulier émis par l'installation en cause) est supérieur à 35 dB(A).

En revanche, les seuils d'émergence admissibles, fixés dans l'arrêté du 23 janvier 1997, sont supérieurs à ceux prévus par l'arrêté du 26 août 2011, ainsi qu'il ressort du tableau de l'article 3 :

- En cas de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A), le seuil maximal diurne est de 6 dB(A) et le seuil maximal nocturne est de 4 dB(A) ;
- En cas de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), le seuil maximal diurne est de 5 dB(A) et le seuil maximal nocturne est de 3 dB(A).

L'encadrement réglementaire issu de l'arrêté du 23 janvier 1997 est donc plus souple que celui issu de l'arrêté du 26 août 2011.

Dans la mesure où l'étude acoustique produite par l'exposante confirme le respect des seuils prévus par ce dernier (*cf.* ***Production n°8***, pp. 51-53), cela confirme, *a fortiori*, que les seuils fixés dans l'arrêté du 23 janvier 1997 seraient également respectés.**

Le moyen tiré de l'atteinte à la salubrité publique ne peut donc qu'être rejeté.

En entendant écarter l'application de l'arrêté du 26 août 2011, les requérants permettent à l'exposante, dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997, de réduire le bridage nécessaire et de faciliter d'autant le fonctionnement du futur parc éolien.

L'exposante invite bien entendu le Tribunal de céans, s'il entend lui-même écarter l'application de l'arrêté du 26 août 2011, à modifier l'autorisation attaquée et à imposer le respect des seuils prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997.

X - SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE L. 515-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les requérants soutiennent que l'autorisation d'exploiter aurait été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 515-44 du code de l'environnement, dès lors

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

que le préfet n'a pas imposé un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux habitations avoisinantes.

Ainsi qu'il ressort de l'article L. 515-44, « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.* »

Ainsi qu'il ressort de ces dispositions, la distance minimale pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter est fixée à 500 mètres, cette distance pouvant être appréciée au regard de l'étude d'impact produite.

Contrairement à ce que suggèrent les requérants, l'augmentation de la distance d'éloignement ne constitue qu'une faculté à la main de l'autorité décisionnaire et le maintien de la distance d'éloignement légale de 500 mètres ne sauraient entacher l'autorisation d'irrégularité.

Par ailleurs, on rappellera que la distance d'éloignement minimale imposée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement a pour origine la prise en compte du risque pour la sécurité publique lié à la proximité d'une éolienne en fonctionnement, notamment du fait des projections de morceaux de pales.

En l'occurrence, l'exposante a produit une étude de dangers dont il ressort que le projet présente des risques acceptables pour l'ensemble des scénarios étudiés, notamment vis-à-vis des habitations avoisinantes (**Production n°23**, p. 71). Il ne ressort de cette étude aucune circonstance spécifique justifiant qu'une distance plus importante soit imposée au cas présent.

Enfin, l'argumentation des requérants repose sur la circonstance que plusieurs habitations seraient situées dans un rayon d'un kilomètres autour des éoliennes.

On ignore d'où provient cette limite de 1.000 mètres, arbitrairement prise en compte par les requérants. On précisera que la quasi-totalité des hameaux avoisinants le projet est située à plus de 600 mètres des éoliennes, seuls les hameaux de la Josserie et de la Robetière étant situés à une distance inférieure par rapport à l'éolienne E6, la plus au Nord.

Contrairement aux affirmations des requérants, le projet ne présente pas d'exposition particulièrement notable de zones habitées et les requérants ne justifient aucunement de la nécessité d'accroître la distance minimale d'éloignement au cas présent.

Les impacts allégués, liés au bruit, à l'effet stroboscopique et à la visibilité des éoliennes ne sauraient justifier une augmentation de cette distance.

Ainsi qu'il a été précédemment souligné, le projet ne présente pas d'impact acoustique, eu égard au respect des seuils réglementaires fixés dans l'arrêté du 26 août 2011, tel qu'attesté dans l'étude acoustique produite par l'exposante, ou dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ledit impact fait également l'objet d'un encadrement précis dans l'autorisation d'exploiter, permettant de prévenir tout dépassement des émergences réglementaires.

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

En ce qui concerne l'effet stroboscopique du projet, dûment évalué dans le cadre de l'étude d'impact (*cf. Pièce n°2 jointe au mémoire du préfet*, p. 342 et suivantes), celui-ci n'affectera significativement que les lieux situés à proximité immédiate des éoliennes et non pas les hameaux situés aux alentours.

Quant à l'incidence visuelle, le photomontage n°18 invoqué par les requérants (*cf. Pièce n°2 jointe au mémoire du préfet*, pp. 526-527), de même que le photomontage réalisé depuis la propriété de Monsieur Munn montrent les éoliennes situées à plus de 800 m et à 1 km des habitations, soit bien au-delà du seuil des 500 m contesté par les requérants. Par ailleurs, la covisibilité du projet avec certaines habitations alentours n'est pas susceptible de qualifier une atteinte à la commodité du voisinage.

Dans ces conditions, le moyen tiré de la violation de l'article R. 515-44 du code de l'environnement sera immanquablement écarté.

* *
*

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS,
Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

La société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 16, exposante, persiste de plus fort dans ses précédentes demandes.

Paris, le 12 avril 2018

François VERSINI-CAMPINCHI
Avocat à la Cour

Productions : selon bordereau

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)

BORDEREAU DE PRODUCTIONS

POUR : **La société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 16**, dont le siège est sis 14, rue Bourrely, 34000 Montpellier, représentée par son représentant légal en exercice

Ayant pour avocat : ***François VERSINI-CAMPINCHI***
LPA CGR avocats
136, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
Tél. 01 53 45 40 00
Fax. 01 53 45 40 10

Pièces déjà produites :

1. Lettre de communication des motifs de rejet implicite du permis de construire du 22 janvier 2014 ;
2. Photomontages sur le défaut d'intérêt à agir de Monsieur de Thieulloy et des époux Moignot ;
3. Décision de délégation de signature à Madame Cécile Dindar ;
4. Extraits étude d'impact dossier ICPE ;
5. Avis favorable de la CDNPS du 8 avril 2016 ;
6. Rapport, conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur du 16 novembre 2015 ;
7. Photomontages, profil topographique et carte de localisation de la coupe concernant le manoir de la Chaslerie ; la propriété des époux Moignot, la Sausserie, Yvrandes et Abbaye Lonlay L'abbaye ;
8. Annexe 5 à l'étude d'impact – Etude acoustique.

Productions nouvelles :

9. **Rapport Venathec ;**
10. **Etude chiroptères ;**
11. **Dossier de demande d'autorisation ;**
12. **Note complémentaire capacités ;**
13. **Liste projets actualisée ;**
14. **Bilan MVV 2015 et 2016 ;**
15. **Lettre MVV sur les capacités ;**
16. **Lettres consultation communes ;**
17. **Note de synthèse ;**
18. **Certificat d'affichage SCR ;**
19. **Annexe 3 du rapport d'enquête publique ;**
20. **Délibération modification PLU ;**
21. **Dossier de modification PLU ;**
22. **Photomontages Lonlay-l'Abbaye ;**
23. **Etude de dangers.**

Paris, le 12 avril 2018

François VERSINI-CAMPINCHI
Avocat à la Cour

TA-Caen 1601813 - reçu le 12 avril 2018 à 11:33 (date et heure de métropole)